

gouvernements ont déjà réglé certaines questions qui ont surgi à la suite du débat portant sur ce problème. Il semble que nous devrions être renseignés là-dessus avant la fin de la session.

**L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures):** A ce propos, je puis seulement dire que le Gouvernement n'a pas encore reçu de rapport du comité temporaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, c'est-à-dire des douze membres qui ont été chargés d'étudier l'ensemble de la question des ressources et des besoins. Ce qui est arrivé, c'est qu'un bureau exécutif du comité, comprenant trois membres, a soumis au comité des douze un rapport que celui-ci est encore à étudier. Il n'a pas encore terminé l'examen du rapport et ne le terminera probablement pas avant une quinzaine de jours. D'ici à ce qu'il nous parvienne un rapport du comité des douze, et non pas seulement du comité des trois, il serait évidemment inopportun pour moi de commenter cette question.

**M. Graydon:** Les comités ne manquent pas, de toute façon.

### IMMIGRATION

#### IMMIGRANTS DU ROYAUME-UNI—DISPONIBILITÉ DES EMPLOIS

A l'appel de l'ordre du jour.

**M. G. K. Fraser (Peterborough-Ouest):** Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M. Harris). On a porté à mon attention le cas d'immigrants du Royaume-Uni qui sont dans l'embarras dans ma région parce qu'ils n'ont pu se procurer d'emploi. Le ministre peut-il nous dire quelles mesures on prend dans l'intérêt de ces gens?

**L'hon. W. E. Harris (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration):** Le député ne l'ignore pas, les immigrants du Royaume-Uni sont libres de venir au pays qu'ils aient ou non l'assurance d'un emploi. Le Gouvernement, cependant, s'efforce de leur trouver un emploi par l'intermédiaire de son service de l'établissement et également par les soins du service national de placement du ministère du Travail. Si le député songe à quelques personnes en particulier, je l'invite à nous présenter leur cas. Nous tâcherons de leur trouver un emploi. Je signale, toutefois, que nous ne prenons pas nécessairement pleine responsabilité à l'égard des immigrants qui viennent ici librement, sans l'assurance d'un emploi.

**M. Fraser:** Monsieur l'Orateur, je dois dire qu'on a donné à ces gens l'assurance d'un emploi avant qu'ils émigrent.

[M. Drew.]

### SERVICE SÉLECTIF AUX ÉTATS-UNIS

#### CANADIENS QUI TRAVAILLENT AUX ÉTATS-UNIS—VISAS D'IMMIGRATION

A l'appel de l'ordre du jour.

**M. M. J. Coldwell (Rosetown-Biggart):** Je voudrais poser une question au secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Pearson). Le 19 décembre, on a posé au ministre certaines questions relatives à la loi du service sélectif des États-Unis en ce qu'elle touche les citoyens canadiens. J'ai demandé au ministre s'il y avait eu des entretiens entre les deux gouvernements. Il m'a répondu: "Je devrai aller aux renseignements." L'a-t-il fait, et peut-il nous dire si des entretiens ont eu lieu ou si le gouvernement canadien a entrepris certaines démarches à l'égard de cette question, étant donné qu'elle touche les citoyens canadiens aux États-Unis?

**L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures):** Monsieur l'Orateur, j'ai quelques renseignements supplémentaires au sujet de la question soulevée par l'honorable député. L'autre jour, le représentant de Rosetown-Biggart a demandé si les États-Unis appliquaient leur loi du service sélectif uniquement aux Canadiens ou s'ils l'appliquaient aussi aux citoyens d'autres pays. C'était une de ses questions. En réponse, je dirai que la loi des États-Unis s'applique à tous les étrangers "résidant aux États-Unis" sauf les nationaux d'un pays visé par un traité ou une entente internationale en vertu duquel ces nationaux sont exemptés du service militaire pendant qu'ils sont aux États-Unis. Or aucun traité ni entente de cette nature n'existe entre le Canada et les États-Unis.

Quand à l'autre partie de la question que m'a posée l'honorable député, je puis dire qu'aucune demande n'a été faite au gouvernement des États-Unis sauf dans quelques cas particuliers où il a semblé avoir eu mauvaise application de la loi par les autorités locales. Dans ces cas-là, des représentations ont été faites.

L'honorable député de Dufferin-Simcoe (M. Rowe) et l'honorable député de Peel (M. Graydon) ont demandé quelle est la situation des étudiants et des employés temporaires. Les règlements à ce sujet sont assez compliqués, mais ordinairement les étudiants authentiques reçoivent des visas spéciaux pour étudiants et ne sont pas tenus par la loi du service sélectif de s'enregistrer aux États-Unis. Les personnes employées temporairement aux États-Unis pour une période de moins de six mois ne sont pas obligées de s'enregistrer non plus et, partant, ne sont pas visées par les dispositions de la loi sauf si leur emploi doit durer plus de six mois.